

2023 DLH 334 - 1 Réalisation, 4-12, avenue de la Porte de Vanves (14e) d'un programme de construction de 31 logements sociaux PLS par La RIVP - Subvention (2 291 747 euros).

Le Conseil de Paris,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le projet de délibération en date du _____ par lequel la Maire de Paris lui propose d'approuver la participation de la Ville de Paris au financement du programme de construction de 31 logements sociaux PLS à réaliser par La RIVP au 4-12, avenue de la Porte de Vanves (14e);

Vu l'avis du Conseil du 14e arrondissement en date du _____

Sur le rapport présenté par M. Jacques Baudrier, au nom de la 5e Commission,

Délibère :

Article 1 : Est approuvée la réalisation au 4-12, avenue de la Porte de Vanves (14e) du programme de construction comportant 31 logements sociaux PLS par La RIVP, portant le nombre total de logements du programme à 53 logements sociaux PLS.

Article 2 : Est approuvée la participation de la Ville de Paris au financement du programme visé à l'article 1. Pour les 31 logements complémentaires de ce programme, La RIVP bénéficiera d'une subvention municipale d'un montant maximum global de 2 291 747 euros. Cette subvention fait l'objet d'un double plafond : le montant et la part qu'il représente dans le prix de revient prévisionnel de l'opération. Cette dépense sera inscrite au budget de la Ville de Paris pour les exercices 2023 et suivants.

Article 3 : Dans le cadre de la démarche « bâtiments durables », le projet devra respecter les objectifs du Plan Climat Air Énergie de Paris en termes de performance environnementale et les exigences de certification de l'opération.

Article 4 : 16 logements seront réservés à des candidats locataires désignés par la Ville de Paris pour une durée de 65 ans. En cas d'évolution du nombre de logements du programme, la part des logements réservés à la Ville de Paris ne pourra être inférieure à 50%.

Article 5 : Madame la Maire de Paris est autorisée à conclure avec La RIVP la convention fixant les modalités de versement de la participation de la Ville de Paris au financement du programme et, conformément à l'article L 441-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, les modalités d'exercice des droits de réservation de la Ville de Paris, dont la durée sera de 65 ans. Cette convention comportera en outre l'engagement de l'organisme de ne procéder à aucune cession de logement locatif sur le territoire parisien, sauf avis favorable donné par la Ville de Paris en application des articles L 443-7 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation.